



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5516

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et religieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. À la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'il lui indique si, a fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

Texte de la réponse

La chancellerie a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'exercice de la liberté d'association en matière politique et religieuse dans les départements d'Alsace Moselle, à plusieurs reprises, notamment dans les réponses aux questions écrites de l'honorable parlementaire (numéros 44984, 45403 et 45459, J.O. Assemblée Nationale, 4 novembre 1991, p. 4556, 4557 et 4558, et numéros 46713 et 49183, J.O. Assemblée Nationale, 13 janvier 1992, p. 183). S'agissant des pouvoirs reconnus à l'autorité administrative par l'article 61 alinéa 2 du code civil local, de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique, il convient de souligner que la jurisprudence exige que cette autorité ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (C.E. 3 février 1976 « Eglise évangélique méthodiste » ; 25 juillet 1980 « Eglise évangélique baptiste de Colmar »). Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1908, les personnes qui dirigent une association se proposant d'exercer une action dans le domaine politique doivent, dans un délai de deux semaines à compter de la fondation de l'association, remettre à l'autorité de police (au sous-préfet et, dans les villes de Strasbourg et Metz, au préfet) la liste des membres de l'organe dirigeant. Une telle disposition ne pouvant être que d'interprétation restrictive, il en résulte que l'autorité préfectorale ne saurait valablement exiger la liste des membres ne dirigeant pas l'association. À cet égard, il convient d'observer que les règles du droit local ne diffèrent pas radicalement de celles du droit général, puisque, selon l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les associations désirant obtenir la capacité juridique doivent effectuer une déclaration en préfecture, en faisant notamment connaître les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions ne conduit pas, en l'état, à estimer que le droit local est en la matière contraire aux principes du droit.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5516

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2884

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2072